

VD_GERICHTE ZJ14.049836 vom 7. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZJ14.049836

FR: VD_GERICHTE ZJ14.049836 du 7 mai 2019

IT: VD_GERICHTE ZJ14.049836 del 7 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Dans le canton de Vaud, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur les contestations et prétentions en partage de la prestation de sortie en cas de divorce (art. 93 let. d LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]). Dans la mesure où les parties ont émis des objections, la présente cause relève de la compétence de la Cour composée de trois magistrats (art. 94 al. 1 et 4 LPA-VD, applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 111 al. 2 LPA-VD).

E. 2

a) Le 19 juin 2015, le Parlement a adopté une révision du code civil (code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210 ; CC) visant à

- 5 - améliorer le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. Les nouvelles dispositions légales et les adaptations d'ordonnances qui s'y rapportent sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017. En vertu de l'art. 7d du titre final du code civil, le traitement de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015 (al. 1). Les procès en divorce pendants devant une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015 (al. 2). Lorsque la décision attaquée a été prononcée avant l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015, le Tribunal fédéral applique l'ancien droit ; il en va de même en cas de renvoi à l'autorité cantonale (al. 3). b) En l'espèce, le jugement de divorce a été rendu le 10 octobre 2014 et est devenu définitif et exécutoire le 18 novembre 2014. Par conséquent, le procès en divorce n'était pas pendant devant une instance cantonale au moment de l'entrée en vigueur des modifications législatives, le 1er janvier 2017. Il y a donc lieu de procéder au partage des avoirs de la prévoyance professionnelle au regard de l'ancien droit. Le fait que ce partage n'ait pas encore été effectué par le juge des assurances au 1er janvier 2017 n'y change rien.

E. 3

a) L'art. 25a LFLP (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.42), dont le principe n'a en tant que tel pas été modifié par le changement législatif, prévoit que lorsque le montant des prestations de sortie n'est, comme en l'espèce, pas fixé devant le juge du divorce, celui-ci fixe la clé de répartition pour le partage des prestations de sortie et la communique au tribunal compétent. L'art. 22 LFLP, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, dispose à son al. 1 qu'en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 CC et aux art. 280 et 281 CPC (code fédéral de procédure

- 6 - civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) (dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016). Aux termes de l'art. 122 CC, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la LFLP (al. 1). D'après l'art. 124 CC, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs. Selon l'art. 22b LFLP, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, lorsqu'une indemnité équitable est versée à l'un des époux en vertu de l'art. 124 CC (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016), le jugement de divorce peut prescrire qu'une partie de la prestation de sortie sera imputée sur l'indemnité équitable. Les prétentions découlant de la prévoyance professionnelle sont donc différentes selon qu'un cas de prévoyance (en matière de divorce, l'invalidité ou la retraite) est survenu ou non. Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, la date déterminante pour trancher ce point est celle de l'entrée en force du prononcé du divorce (ATF 133 V 288 consid. 4.3.3, 132 III 401 consid. 2.1, 130 III 297 consid. 3.3.1). b) En l'occurrence, à la date de l'entrée en force du prononcé du divorce, soit le 18 novembre 2014, un cas de prévoyance était déjà survenu, puisque A. _____ s'est vu octroyer par l'OAI un quart de rente d'invalidité dès le 1er août 2012 (cf. décisions des 7 mai et 8 juin 2018 de l'OAI). Les avoirs de prévoyance professionnelle des époux ne peuvent ainsi pas être partagés par moitié, comme ordonné par le juge du divorce,

- 7 - lequel n'avait alors pas connaissance de ce cas de prévoyance. Il convient de fixer une indemnité équitable due en vertu de l'art. 124 CC (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016). Toutefois, la Cour de céans n'est compétente que pour procéder, sur renvoi du juge du divorce, au calcul des avoirs de prévoyance constitués durant le mariage, puis pour ordonner leur partage aux institutions de prévoyance professionnelle selon le mode de répartition que la justice civile a préalablement déterminé. Le juge des assurances n'ayant pas la faculté de statuer sur l'octroi d'une indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016), il revient au juge du divorce de compléter le jugement de divorce en ce sens (ATF 136 V 225 consid. 5.3.2, 129 V 444 consid. 5.4 et les références citées). Seul le juge du divorce dispose d'une vision d'ensemble de la situation économique concrète des parties et de leurs besoins de prévoyance respectifs. Pour fixer le montant de cette indemnité, la jurisprudence exige en effet de tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial ainsi que des autres éléments de la situation économique des parties après le divorce. Les besoins personnels ou la capacité contributive du débiteur, ou encore les besoins de prévoyance du bénéficiaire constituent des critères qu'il convient spécialement d'examiner (ATF 136 V 225 consid. 5.4, 133 III 401 consid. 3.2). Dans un cas de prévoyance lié à l'invalidité, il faut également tenir compte de l'éventualité d'une augmentation ultérieure du taux d'invalidité du débiteur et du besoin de prévoyance consécutif de ce dernier (ATF 136 V 225 consid. 5.4 et la référence citée). Dans ces circonstances, la Cour de céans doit renvoyer d'office la cause à la juridiction civile, comme objet de sa compétence (ATF 136 V 225 consid. 5.3.3).

E. 4

a) En définitive, la cause doit être transmise d'office au Tribunal d'arrondissement de [...] afin qu'il fixe l'indemnité équitable due selon l'art. 124 CC dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

- 8 - b) Le présent jugement est rendu sans frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP). Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). c) A. _____ bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Julien Gafner à compter du 7 novembre 2018 (art. 118 al. 1 let. c CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Me Julien Gafner a communiqué le 25 mars 2019 la liste de ses opérations, totalisant 10 h 33 de travail (2 h 36 effectuées par ses soins et 7 h 57 par son avocate-stagiaire), ainsi que des débours par 39 fr. 15, TVA comprise. Vérifiée d'office, cette liste doit être approuvée. L'indemnité comprend la rémunération des heures de travail de Me Gafner au tarif horaire de 180 fr., et celles de sa stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit 1'342 fr. 50 (468 fr. + 874 fr. 50). A ce montant s'ajoutent la TVA de 7.7 %, pour un total de 1'445 fr. 85, et la somme de 39 fr. 15 de débours, comprenant déjà la TVA. L'indemnité totale est donc arrêtée à 1'485 francs. La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton, A. _____ étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser ce montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombera au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; BLV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.